

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Arrondissement de
MACON

Canton de
Mâcon-Centre

Séance du : **ONZE JUILLET DEUX MILLE VINGT DEUX (11 juillet 2022)**

Le Conseil Municipal s'est réuni le onze juillet deux mille vingt-deux à 18h30, à la Verchère, sous la présidence de Madame Christine ROBIN, Maire.

**OBJET
de la délibération:**

Etaient présents : Madame le Maire ROBIN Christine, Mesdames et Messieurs GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, BERNARDET Pailine, BRASSEUR Loïc, COCHET Grégory, GAUDILLERE David, ISABELLON Anne (arrivée à 19h07), JETON-DESROCHES Béatrice, LOPEZ Patrick, MONNERY Maguy, RACINNE Christiane, ROSSIGNOL Michel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, VOISIN Laurent.

**Protocole
transactionnel avec
la société RPC dans
le cadre du marché
de restauration
scolaire**

Etaient excusés : BEAUDET Adrien est excusé et donne pouvoir à MONTEIX Anne, CHERCHI Mickael est excusé et donne pouvoir à Florian DUVERNAY, GOUPY Sarah est excusée et donne pouvoir à BRASSEUR Loic, PIZZONE Mylène est excusée et donne pouvoir à Patrick BUHOT et RENAUD Sylvain est excusé et donne pouvoir à Christine ROBIN.

Absent : GARLET Teddy

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
29

Présents à la séance :
23

Le Conseil a été
convoqué le :
4 juillet 2022

La liste des délibérations a
été publiée et affichée
le **12 juillet 2022**

Rapporteur : Florian DUVERNAY

EXPOSE

Le 19 juin 2020, la Ville de Charnay-lès-Mâcon a conclu un accord-cadre de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire avec la société R.P.C., d'une durée de 12 mois à compter d'août 2020 reconductible 3 fois.

Par courrier du 15 avril 2022, le titulaire a informé la Ville de Charnay-lès-Mâcon que l'accord-cadre était impacté par la hausse du coût des matières premières, salaires et des frais généraux dans un contexte post Covid auquel s'ajoute le conflit en Ukraine. Par conséquent, le bordereau des prix unitaires fixant le tarif du repas à 4.15€ HT ne reflète plus la réalité des prix du marché économique.

L'estimation des hausses exceptionnelles pour la période de mai à juillet 2022 se situe à +15% pour les matières premières et +8% pour salaires et frais généraux soit une perte exceptionnelle de 45 centimes par repas.

En conséquence, la société titulaire a sollicité l'application de la théorie de l'imprévision et demandé une indemnisation à hauteur de 33.2 centimes d'euros par repas pour la période de mai à juillet 2022, soit 73.78% de la perte exceptionnelle pour pallier l'augmentation du prix des matières premières, salaires et frais généraux.

La société titulaire supporterait 26.22% de la perte exceptionnelle.

Ainsi le protocole transactionnel permettrait d'éviter la résiliation du contrat en échange de la prise en charge de la hausse des prix des matières premières, salaires et frais généraux à hauteur de 73.78% par la Ville de Charnay-lès-Mâcon et de 26.22% par la société titulaire de l'accord-cadre.

L'indemnité définitive ne peut cependant être calculée qu'à l'échéance de l'exécution du marché soit juillet 2024 au motif que la mesure de la surcharge des prestations porte sur l'ensemble du marché. Néanmoins, il est possible d'octroyer une indemnité provisionnelle qui ne peut excéder 70% de la part de surcharge déjà supportée.

Le protocole transactionnel prévoit :

- le versement d'une indemnité provisionnelle sous forme d'acomptes en juillet 2022 et juillet 2023 plafonnés à 70% de la perte exceptionnelle et tenant compte du nombre de repas livrés sur les périodes concernées.
- le versement de l'indemnité définitive, déduction faite des acomptes provisionnels, à la fin du marché en juillet 2024.
- l'indemnité définitive sera calculée à partir des taux de perte exceptionnelle réels sur la période de mai 2022 à juillet 2024.
- l'indemnité correspond à la prise en charge de 73.78% de la perte exceptionnelle.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel.

DELIBERATION

VU le code de la commande publique, notamment l'article L.2197-5,

VU le code civil notamment l'article 2044,

VU le projet de protocole transactionnel avec la société RPC dans le cadre du marché de restauration scolaire,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 4 juillet 2022,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel avec la société RPC dans le cadre du marché de restauration scolaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Christine ROBIN

